

règlement Intérieur

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

PREAMBULE :

Le Département de l'Ardèche s'est engagé en 2002 dans une politique ambitieuse et expérimentale de développement des activités et des loisirs sportifs de nature, s'inscrivant pour cela dans une démarche fortement participative, lui permettant d'y associer les acteurs institutionnels ou associatifs dans les domaines sportifs, environnementaux, touristiques, éducatifs ou liés au développement local.

Conformément à la loi du 10 décembre 2004 n°1343 et à l'article 50-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, cela s'est traduit, notamment, par la mise en place d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, qui, depuis, s'est particulièrement investie dans le recensement des ESI concernés, la conduite d'une réflexion prospective sur les enjeux et besoins à moyen terme et sur l'élaboration de propositions d'orientation quant à la politique départementale au travers d'un projet de PDESI.

Fort du travail accompli et de la richesse des échanges menés, le Département, en adoptant son schéma de développement des activités sportives et de loisirs de nature qui inclut le PDESI, conformément à la réglementation en vigueur, entend poursuivre la démarche exemplaire dans laquelle il s'est inscrit, celle d'une profonde concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et départementaux concernés, instituant ainsi de manière pérenne le fonctionnement de la CDESI.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) pour lui permettre de répondre à ses missions telles que définies par la Loi et par l'Assemblée Départementale.

TITRE I : MISSIONS DE LA CDESI

La CDESI est une instance de concertation instituée par le Département de l'Ardèche, ayant vocation à :

- Concourir à l'élaboration d'une politique départementale en matière d'activités et de loisirs sportifs de nature et à la mise en place du schéma pluriannuel d'intervention défini par le Conseil Général dans le cadre de l'exercice de sa compétence en faveur du développement maîtrisé des sports de nature, prenant en considération de manière équitable les enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
- Proposer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, concourir à son élaboration, à sa gestion et proposer les conventions et l'établissement des servitudes.
- Etre consultée et émettre un avis pour tout projet d'aménagement ou de mesure de préservation environnementale pouvant avoir une incidence sur les ESI relatifs aux

Sports de Nature inscrits ou à inscrire au PDESI, ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer.

A ce titre, elle intervient dans les domaines prévus par les articles 2 à 4 du présent règlement.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE PLEINE NATURE.

Au delà du PDESI, le Conseil Général s'appuie, en tant que de besoin, sur la CDESI pour participer à l'élaboration et au suivi d'un Schéma départemental de développement des sports de nature dans le cadre du développement durable des territoires.

Elle est un outil d'appréhension collective des enjeux concernés.

Elle peut être force de proposition quant aux orientations des politiques publiques menées sur le territoire départemental en matière de :

- d'analyse de la demande de pratique des sports de nature ;
- valorisation du territoire au travers de ses ressources, développement maîtrisé des activités et des loisirs sportifs de nature.
- d'approche environnementale de la gestion des ESI relatifs aux Sports de Nature ;
- d'accompagnement du mouvement fédéral des sports de nature ;
- sécurité des pratiquants de sports de nature ;
- sensibilisation des publics à la pratique des sports de nature ;
- professionnalisation de la filière de l'accompagnement des sports de nature ;
- conciliation des usages,

ARTICLE 3 : CONSTRUCTION ET GESTION DU PDESI

La CDESI concourt à l'élaboration et au suivi du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Pour cela, la CDESI devra :

- identifier les ESI et leurs usages ;
- valider l'inventaire des ESI inscrits (selon les critères proposés par la CDESI et approuvés par le département : pérennité foncière, intérêt socio-économique, etc...), après s'être assurée de leur compatibilité avec les réglementations en vigueur et les objectifs de préservation environnementale adoptés par le Conseil Général ;
- Inciter et proposer l'inscription au PDESI des ESI identifiés et validés ;
- œuvrer à l'intégration du PDIPR au sein du PDESI.

3.1 Identification et inventaire des ESI :

L'inventaire comprend les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) visés par les plans départementaux déjà existants au 6 juillet 2000 (PDIPR), les plans établis par les comités départementaux des fédérations sportives et les sites reconnus par les fédérations délégataires, affinitaires et agréées ainsi que ceux identifiés par les maîtres d'ouvrage.

L'inventaire des ESI ne vaut pas leur inscription au PDESI.

3.2 Classement des ESI :

Cet inventaire conduira à un classement hiérarchisé des ESI recensés selon 4 niveaux :

- Niveau 1 – ESI en projet de création, de modification ou de suppression (dans le respect de l'article 42 de la loi 2000-627 du 6 juillet 2000);
- Niveau 2 – ESI sur lesquels une pratique est identifiée mais dont la pérennisation, le développement ou la valorisation ne sont pas souhaités;
- Niveau 3 – ESI pour lesquels les pratiques sont organisées mais dont les critères d'inscription au PDESI ne sont pas tous respectés ou doivent être vérifiés et validés par la CDESI ;
- Niveau 4 – ESI inscrits au PDESI.

3.3 Validation et inscription des ESI au PDESI :

L'ensemble des ESI recensés fera l'objet d'une analyse de compatibilité avec les critères sur proposés par la CDESI et fixés par le Conseil Général à savoir :

- droit de propriété ;
- objectifs de préservation environnementale ;
- critères qualitatifs en terme d'intérêts sociaux et sportifs
- critères touristico-économiques.

Seuls les ESI répondant à ces critères seront classés en niveau 4 et proposés au Conseil général pour inscription au PDESI.

L'inscription des ESI validés ne pourra se faire qu'après avis de la collectivité locale concernée, selon des modalités à définir (intégration aux documents d'urbanisme, etc..).

Le PDESI sera transmis pour information et prise en compte à l'ensemble des détenteurs de pouvoir de police compétents.

3.4 contenu du PDESI

Le PDESI s'appuie sur un document cartographique comprenant tous les ESI répondant aux critères d'inscription définis dans l'article 3.3 et faisant référence aux documents juridiques (convention d'usage avec les propriétaires,...) attestant de la pérennité de l'accès aux ESI pour la pratique des Sports de Nature, conformément à l'art 50-2 de la loi sur le sport précitée spécifiant que le PDESI « est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ».

3.5 Incitation à l'inscription des ESI au PDESI

Afin de favoriser et d'encourager la pérennisation de l'accès aux ESI, la CDESI propose des modèles de conventions type relatives au plan favorisant la contractualisation entre les maîtres d'ouvrages et/ou les collectivités et les propriétaires.

ARTICLE 4 : ROLE CONSULTATIF SUR LES PROJETS AYANT DES INCIDENCES SUR LES PRATIQUES SPORTIVES DE NATURE

4.1 Saisine de la CDESI sur des projets de travaux et de réglementation

La CDESI est consultée par les maîtres d'ouvrage, l'Etat ou le Conseil général sur les travaux, ouvrages projets et mesures réglementaires dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux ESI inscrits au PDESI, ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer.

Cette consultation est réputée avoir été faite à défaut d'avis dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

4.2 Saisine de la CDESI dans le cadre de projets de lois et règlements relatifs à l'aménagement du territoire

Sur la base du protocole de travail établi entre l'Etat et le Département en Ardèche, la CDESI est consultée par le Préfet sur les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'aménagement ou aux mesures de protection de l'environnement dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux ESI inscrits au PDESI, ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer notamment :

- 1- Projets de création d'un parc national institués en application de l'article 331-1 du code de l'environnement, ainsi que les modifications de son règlement.
- 2- Projets de création de réserves nationales classées en application de l'article 332-1 du code de l'environnement ainsi que les modifications de son règlement.
- 3- Projets d'institution de zones de protection des biotopes instituées en application de l'article R 211-12 du code rural.
- 4- Projets de création de sites classés en applications de l'article L 341-1 de ce code.
- 5- Les travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale classée en application de l'article L 332-1 du code de l'environnement.
- 6- Travaux en sites classés ou en instance de classement en application des articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement.
- 7- Mise en œuvre de schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux en application des articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement

Cette consultation est réputée avoir été faite à défaut d'avis dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

D'autre part, la CDESI pourra être consultée par le Préfet sur les projets de plans locaux d'urbanisme et de schémas de cohérence territoriale.

4.3 Mesures compensatoires

La CDESI, sous réserve de la parution du décret d'application de l'article 50-3 de la Loi 84-610, est consultée par l'autorité administrative compétente pour la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux ESI inscrits au PDESI.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDESI

Article 5 : Composition et renouvellement

Les membres de la CDESI sont nommés par arrêté du Président du Conseil général de l'Ardèche sur proposition des structures siégeant à la CDESI. Ils sont nommés pour 4 ans, renouvelable par moitié (tous les 2 ans).

Ils sont placés sous la présidence du Président du Conseil général, et sont répartis en 3 collèges de même nombre de membres :

- Collège des institutionnels : Élus locaux, représentants de l'État, expert ;
- Collège des acteurs des Sports de Nature : mouvement sportif fédéral, professionnels sportifs, organismes de formation sportives
- Collège des autres usagers : gestionnaires de l'espace naturel, autres usagers de la nature, associations de protection de la nature et de l'environnement

Article 6 : Convocation et ordre du jour

- La CDESI se réunit, au minimum deux fois par an, sur convocation de son Président.
- Sont convoqués, avec mention de l'ordre du jour et des éléments d'analyse cités en article 3-3, les membres titulaires et suppléants dans un délai de trois semaines avant la date prévue.
- La CDESI siège valablement lorsque la moitié plus un de ses membres est présente.
- Il n'est donné qu'un pouvoir par membre titulaire présent ou représenté par son suppléant.
- Le Président de la CDESI fixe l'ordre du jour des séances de la Commission et crée les groupes de travail qu'il estime nécessaires .
- Tout membre peut demander par écrit au président de la CDESI qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci sera pris en compte au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission. A défaut le sujet sera proposé à l'ordre du jour de la CDESI suivante.

Article 7 : Modalités de délibération de la CDESI

Sur ses différentes missions, la CDESI est amenée à formaliser un avis argumenté. La validation de la synthèse des débats fait l'objet d'un vote à main levée sauf s'il est demandé par un membre, un vote à bulletin secret.

Article 8 : Le secrétariat de la CDESI

Les services du Conseil général et de l'Etat assurent le secrétariat et le suivi des travaux de la CDESI dans le cadre du protocole de travail annexé au présent règlement.

Pour assurer la qualité de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDESI et du Schéma Départemental de Développement des Activités et des Loisirs Sportifs de Nature, le secrétariat technique anime un réseau de techniciens et d'élus de structures siégeant à la CDESI ou ayant une compétence reconnue en matière de sports et de loisir de nature. Ce réseau intervient dans le cadre des activités et des missions de leurs structures d'appartenance, pouvant ainsi être force de proposition.

Article 9 : Modification du règlement

Les modifications du présent règlement intérieur sont débattues par la Commission puis soumises au Conseil général pour adoption.

Article 10 : déplacements, défraiements

La participation aux travaux de la commission n'ouvre pas droit à défraiement.

Le présent règlement intérieur a été validé en Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature du et lors de la séance du du Conseil Général.

A PRIVAS, le

Le Président du Conseil général